

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de SAINT-LOUIS, sise 125 Avenue du docteur Raymond VERGES, 97450 SAINT-LOUIS, représentée par son Maire, Madame Juliana M'DOIHOMA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 04 Juillet 2020 reçue en Préfecture de la Réunion le 05 Juillet 2020, actualisée par la délibération en date du 31 mars 2023,

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Louis »,

D'une part,

Et :

L'association La Bergère dans La Louverie, sise 5 allée des lierres, 97421 La Rivière Saint-Louis, représentée par : Mme Vanessa François-Nativel, Représentante du Conseil d'Administration, Mme Magalie Palacios, Représentante du Conseil d'Association, et Mme Christine Raynaud, Représentante du Conseil d'Animation,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, *l'association La Bergère dans La Louverie* souhaite bénéficier d'emplacements sur le domaine public communal sis rue Georges Paulin 97421 à la Rivière Saint-Louis, pour l'installation d'une passerelle piétonne d'une part, et d'autre part pour la constitution d'un emplacement destiné aux services de secours.

En conséquence de quoi, la commune de Saint-Louis accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

Cette convention vise à sécuriser le fonctionnement d'une activité d'intérêt général accueillant du public. Cela concerne plus précisément un accueil d'activités socioculturelles et un accompagnement de projets d'initiatives locales, ainsi qu'une résidence d'artistes et de médiation culturelle.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : parcelle cadastrales HA 236 en partie et parcelle cadastrale EV 38 en partie sis Rue Georges Paulin 97421 LA RIVIERE, et repérés sur le plan en annexe.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 28 m² pour la réalisation d'un accès piéton, dont 2m² sur la parcelle HA 236 et 26m² sur la parcelle EV 38.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de tiers-lieu socioculturel.

La commune de Saint-Louis peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La commune de Saint-Louis s'engage à dédier une place de stationnement réservée au service de secours, localisée sur la parcelle HA 236, et repérée sur le plan en annexe. Cette place de stationnement sera également dédiée au service de secours pour l'école Hégésippe Hoarau.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Saint-Louis.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations. Les aménagements structurels non démontables pourront être laissés en l'état et rétrocédés à la commune.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Saint-Louis se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'accès seront réalisés à la charge de l'occupant.

La matérialisation de la place de stationnement pour les services de secours sera réalisée par la commune de Saint-Louis.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE-ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recourt contre la commune de Saint-Louis et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne

agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes, l'assurance de dommages aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné en annexe est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

La convention entre en vigueur à compter de la signature et jusqu'au terme de l'activité de l'association.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Montant de la redevance :

L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 1 € symbolique nets payable auprès du Trésorier Principal de Saint Louis, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Saint-Louis.

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative de l'association La Bergère dans La Louverie ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Saint-Louis :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans l'un des cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à SAINT-LOUIS

Le

en 2 exemplaires

Pour le preneur
"Lu et Approuvé"

Pour la Commune
"Lu et Approuvé"
La Maire,

Juliana M'DOIHOMA

Annexe 1 : Emplacement de la passerelle piétonne sur les parcelles HA 236 et EV 38 (en pointillés jaunes) + emplacement secours (en pointillés verts)

